Avenant à la convention concernant l'organisation de l'«Ecole des Parents Janusz Korczak»

Entre les soussignées :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction,

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Madame Mandy Ragni, échevine

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

et

la Fondation Kannerschlass, un établissement d'utilité publique, établie et ayant son siège social à L-4434 Soleuvre, 12, rue Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro G47, représentée par son directeur, Monsieur Gilbert Frisch,

ci-après dénommée «la Fondation» d'autre part.

Préambule

En date du 1er juillet 2017 la Ville et la Fondation ont conclu une Convention concernant l'organisation de l'« Ecole des Parents Janusz Korczak », Convention qui a été approuvée par le Conseil communal le 7 juillet 2017 et par le Ministère de tutelle en date du 27 juillet 2017.

Initialement, la Convention prévoyait que la participation financière de la Ville serait fixée d'année en année par voie d'avenant. Néanmoins, pour des raisons de simplification administrative, les Parties ont décidé d'arrêter une participation annuelle fixe adaptable par voie d'avenant si cela était nécessaire.

En application de l'article 7 de ladite Convention, la Ville et la Fondation ont décidé de modifier la convention de base comme suit :

Article 1er : Reformulation de l'article *6.1. Frais de personnel*

L'article 6.1. alinéa 2 est reformulé de la manière suivante :

« *La Ville participe aux frais de personnel à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser* ***125.000,00 € TTC*** *par année* ».

Article 2 : Reformulation de l'article 6.2. Frais de fonctionnement

L'article *6.2.* alinéa 1er est reformulé de la manière suivante :

« La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser ***15.000,00 € TTC*** *par année. »*

Les frais de fonctionnement correspondent à des frais de gestion et d'administration tels que :

- des frais liés aux différentes interventions relatives au projet de l' «Ecole des Parents» réalisées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et sur le territoire d'autres communes de la région Sud du Grand-Duché, hormis l'activité *Coin des Parents* qui est à facturer séparément au service Maison Relais de la ville. Cette activité est à facturer sur base de factures et est limitée à 1 intervention par Maison Relais par mois.

- des frais divers tels que frais de publicité, frais des services postaux et frais liés au personnel (frais de formation, frais de route, …).

Article 3 : Reformulation de l'article 6.3. Frais liés aux locaux

L'article *6.3. alinéa 1er Frais liés aux locaux* est reformulé de la manière suivante :

« La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser ***50.000,00 € TTC*** *par année. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur toute l'année ».*

Article 4 : Reformulation de l'article 6.5.Budget

L'article *6.5. Budget* est reformulé de la manière suivante :

« La Fondation présente annuellement et ***au plus tard*** *pour le* ***premier septembre*** *de l'année en cours à la Ville une proposition de budget pour l'exercice budgétaire de l'année suivante.*

La proposition budgétaire reprend les trois grandes catégories de frais tel que les frais de personnel, de fonctionnement et de locaux. Pour les frais de fonctionnement doivent être énumérés les catégories tels que les frais courants (intervenants externes, frais de bureau, petit matériel, matériel divers, déplacements, formations, publications et publicités). Les différents projets doivent être énumérés et budgétisés séparément pour les années à venir.

Si la Fondation estime qu'une adaptation au niveau de la participation de la Ville aux différents frais s'avère nécessaire, la Fondation devra faire parvenir une demande motivée à la Ville. Une telle adaptation se fera d'un commun accord entre la Ville et la Fondation par le biais d'un avenant. »

Article 5 : Paiement

L'article 6.6. *Paiement* est reformulé de la manière suivante :

« La Ville paiera le solde restant (10%) après réception d'un décompte annuel établi par la Fondation et parvenu à la Ville au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Ce décompte tiendra compte des avances payées et détaillera toutes les dépenses et recettes par activités en relation avec « l'Ecole des Parents » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et des communes de la région Sud du Grand-Duché. »

Pour faciliter les prévisions budgétaires au niveau de la ville, les échéances suivantes ont été retenues :

1er mars :

- Décompte annuel de l'année précédente
- Proposition de budget provisoire et prévisionnel pour l'année suivante
- Un échange entre les différents responsables, mi-mars pour discuter et valider la proposition de budget provisoire

1er septembre :

- Budget rectifié de l'année en cours basé sur les chiffres actuels
- Proposition de budget pour l'année suivante N+1

Article 6 : Dispositions générales

Hormis les modifications reprises ci-avant, l'intégralité des dispositions contenues dans la Convention du 1er juillet 2017 restent d'application.

La résiliation de la Convention de base vaudra nécessairement résiliation du présent Avenant.

Fait en triple exemplaire à Esch-sur-Alzette, le 20 décembre 2019.

Pour l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre,

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Madame Mandy Ragni,
Échevine

Pour la Fondation Kannerschlass

Monsieur Gilbert Frisch
Directeur